

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3472

[C — 2007/29181]

2 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, stagiaire, s'est acquitté de sa mission

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, notamment les articles 50 et 200;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1966 fixant le modèle du rapport final de stage des membres du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat;

Vu le protocole du Comité de négociation de Secteur IX du 18 juin 2007;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, de la Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 2 juillet 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, stagiaire, s'est acquitté de sa mission est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 24 octobre 1966 fixant le modèle du rapport final de stage des membres du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat est abrogé.

Art. 3. La Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions et la Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 juillet 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

Ce rapport a été remis au directeur en date du (6)

Signature du directeur : Signature de l'intéressé(e) :

Ce rapport a été adressé à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française en date du

Signature du directeur :

PARTIE A COMPLETER UNIQUEMENT EN CAS D'INTRODUCTION D'UN RECOURS (7)

Une réclamation écrite a été adressée par le stagiaire, via la voie hiérarchique, à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française en date du

Signature du directeur :

Avis de la Chambre de recours :

Date Signature du président :

Décision du/de la Ministre :

Date Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2007. fixant le modèle du rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, stagiaire, s'est acquitté de sa mission.

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

Notes

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille, le prénom, épouse de

(3) La durée du stage est de six mois. Pour la durée du stage accompli, sont seules prises en considération les périodes durant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service.

(4) Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le stagiaire a accompli sa mission. Il porte notamment sur les points suivants : aptitude professionnelle, relations professionnelles avec les collègues et le personnel des écoles, esprit d'initiative et sens des responsabilités, attachement à l'enseignement de la Communauté française.

(5) Le chef d'établissement est tenu d'indiquer la durée de prolongation qu'il propose. Le stage peut être prolongé de deux mois maximum.

(6) Le stagiaire vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis. Il peut y joindre une note d'observation.

(7) Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite, par la voie hiérarchique. Par « jours ouvrables », on entend les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.

Le délai visé se calcule comme suit :

1° le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

2° le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3472

[C — 2007/29181]

2 JULI 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van het model van het gemotiveerd verslag over de manier waarop het lid van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap zijn taak heeft volbracht

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op de artikelen 50 en 200;

Gelet op het ministerieel besluit van 24 oktober 2006 houdende vaststelling van het model van het eindrapport over de stage van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs;

Gelet op het protocol van het Onderhandelingscomité van Sector IX van 18 juni 2007;

Op de voordracht van de Minister-President, tot wier bevoegdheid de statuten van het personeel van het Leerplichtonderwijs en van het Onderwijs voor Sociale Promotie behoren, van de Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort en van de Minister tot wiens bevoegdheid de Ambtenarenzaken behoren;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap op 2 juli 2007,

Besluit :

Artikel 1. Het gemotiveerd verslag over de manier waarop het lid van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap zijn taak heeft volbracht, wordt opgesteld volgens het model gevoegd als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 24 oktober 2006 houdende vaststelling van het model van het eindrapport over de stage van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, wordt opgeheven.

Art. 3. De Minister-President, tot wier bevoegdheid de statuten van het personeel van het Leerplichtonderwijs en van het Onderwijs voor Sociale Promotie behoren en de Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, worden, ieder wat haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 2 juli 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President,
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3473

[C — 2007/29175]

2 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 avril 1999, 23 mai 2002 et 16 juin 2004;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer des annexes relatives à la première année commune dans la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, en application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'article 4 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les rapports de compétences, délivrés en application du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9 et 9bis.